

La présente décision a effet depuis le moment où la présidente d'élection de la Commission scolaire de l'Estuaire a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 2 novembre 2004

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
MARCEL BLANCHET

43381

Décision CCQ-043294, 27 octobre 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-043294 du 27 octobre 2004, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel-commercial et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'annexe VII du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est remplacée par la suivante :

« ANNEXE VII (a. 62 et 64)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Longue durée (4)	Courte durée (3)
A	325 \$	400 \$	450 \$	1 350 \$
AB	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AC	375 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AE	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AF	375 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AG	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AL	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AM	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AP	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AT	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
B	325 \$	400 \$	450 \$	1 150 \$
BB	350 \$	425 \$	500 \$	1 400 \$
BC	375 \$	425 \$	500 \$	1 300 \$

^(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-043234 du 26 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2695). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Longue durée (4)	Courte durée (3)
BE	350 \$	425 \$	500 \$	1 400 \$
BF	375 \$	425 \$	500 \$	1 200 \$
BG	350 \$	425 \$	500 \$	1 300 \$
BL	350 \$	425 \$	500 \$	1 400 \$
BM	350 \$	425 \$	500 \$	1 400 \$
BP	350 \$	425 \$	500 \$	1 300 \$
BT	350 \$	425 \$	500 \$	1 400 \$
C	325 \$	400 \$	450 \$	1 075 \$
CB	325 \$	400 \$	450 \$	1 100 \$
CC	325 \$	400 \$	475 \$	1 200 \$
CE	350 \$	425 \$	500 \$	1 175 \$
CF	325 \$	400 \$	475 \$	1 100 \$
CG	350 \$	425 \$	500 \$	1 200 \$
CL	350 \$	425 \$	500 \$	1 175 \$
CM	325 \$	400 \$	450 \$	1 200 \$
CP	350 \$	425 \$	500 \$	1 200 \$
CT	350 \$	425 \$	500 \$	1 175 \$

(1) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(2) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 mais moins de 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(3) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(4) Indemnité mensuelle. ».

2. L'annexe IX de ce règlement est modifiée par la suppression de la lettre «L» dans les colonnes 2 et 3 de la ligne «AM».

3. La modification apportée à l'annexe 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction par l'article 21 du Règlement édicté par la décision CCQ-043234 du 26 mai 2004 (*G.O.* 2, 2695) n'a d'effet, au regard de l'article 25 de ce règlement, que sur les heures en sus des 3 000 premières heures accumulées dans la réserve d'un salarié.

4. L'indemnité que reçoit un assuré invalide au 1^{er} janvier 2005 est ajustée, à partir de cette date, au montant prévu pour ces prestations suivant l'article 1 du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43347